



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une route forestière et renouvellement d'une
conduite d'adduction d'eau potable dans le massif forestier
Solliets-Plan du Tour »
sur la commune de Faverges-Seythenex
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6274-
N11173

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6274-N11173, déposée complète par la commune de Faverges-Seythenex le 30 décembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une route forestière et le renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable dans le massif forestier Solliets-Plan du Tour sur la commune de Faverges-Seythenex (74) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réalisation d'une emprise déboisée d'environ 10 mètres de largeur sur 4 330 mètres de longueur ;
- terrassement mécanique d'une plateforme de 4,5 m de largeur sur un linéaire de 4 000 m en déblais/remblais et sur 330 mètres en déblais ;
- création de deux aires de dépôt de bois d'environ 400 m² chacune ;
- aménagement de deux aires de retournement pour camions grumiers, également d'environ 400 m² chacune ;
- pose d'une conduite d'adduction d'eau potable de 125 mm de diamètre sur 2 760 ml entre la chambre de mise en charge du Plan du Tour et la station UV des Chaffauds, dont 2 545 ml sous la route forestière à créer, 200 ml hors voirie entre les lacets de la route forestière à créer et 15 ml sous voirie existante en amont de la station UV ;
- création de deux nouveaux brise-charge enterrés en bordure de la route forestière à créer de dimensions intérieures 2000 × 2000 × 2 000 mm ;
- création d'une chambre de vannes enterrée dans la route forestière à créer ;
- démolition des trois brise-charge existants et de la chambre de mise en charge du Plan du Tour et remise en état des sites ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe au sein des zones Natura 2000 ZSC et ZPS « Partie orientale du massif des Bauges » et de la Znieff de type 2 « Massifs orientaux des Bauges » ;

Considérant que la note d'incidence Natura 2000 jointe au dossier met en avant la faible importance des surfaces concernées par le projet au regard de la superficie des sites Natura 2000 (3 ha sur 6 225 pour la hêtraie à Asperulo-fagetum et 0,16 ha sur 200 pour les forêts de ravin) et définit des mesures d'évitement et de réduction qui amènent à conclure à l'absence d'incidences notables sur la biodiversité et notamment :

- l'adaptation du tracé aux principaux enjeux environnementaux ;
- l'évitement de la mare forestière et l'amélioration de ses fonctionnalités (curage et mise en lumière) ;
- la végétalisation des talus ;
- le choix d'un passage à gué du cours d'eau ;
- l'adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces pouvant être impactées ;

Considérant que l'étude paysagère jointe au dossier conclut à l'absence d'impact notable du projet ;

Considérant que le tracé retenu se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et notamment celui du Plan des Tours dont l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 21 février 1996 mentionne que toute activité est interdite au sein de ce périmètre immédiat hormis l'entretien des ouvrages et du site ;

Considérant que le projet vise à l'optimisation environnementale des conditions d'exploitation de la forêt par réduction de la traîne des bois et l'amélioration de la défense de la forêt contre les incendies et les insectes ravageurs (scolytes) ;

Considérant que le projet permettra en outre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune à partir des captages du Plan du Tour dont la conduite d'adduction actuelle posée dans les années 1920 est en mauvais état et fuyarde ;

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il est requis, avant d'entreprendre tout travaux, de procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La précédente décision n° 2025-ARA-KKP-6274-N11173 du 03 février 2026 est entachée d'une erreur de droit relative aux arrêtés mentionnés dans les visas des 16 mai et 29 octobre 2025 relatifs à la délégation et subdélégation de signature qui ont été abrogés par les arrêtés des 29 janvier et 02 février 2026. Cette décision est retirée et remplacée par la présente décision qui est prise sur le fondement des nouveaux arrêtés susvisés.

Article 2 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une route forestière et renouvellement d'une conduite d'adduction d'eau potable dans le massif forestier Solliets-Plan du Tour , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6274-N11173, présenté par la commune de Faverges-Seythenex, concernant la commune de Faverges-Seythenex (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

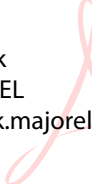
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.03.16
11:18:35 +01'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)